

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur les postulats**

- **Alessandra Silauri (08\_POS\_073) demandant d'étudier la possibilité aux personnes au bénéfice de l'aide d'urgence d'accéder aux produits nécessaires à leur hygiène de base, et**
- **Raphaël Mahaim (08\_POS\_075) pour l'amélioration des conditions de vie des personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence, et**

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Brélaz (08\_INT\_178) concernant les requérants déboutés et demandant si le canton était plus dissuasif**

**Rappel du postulat**

**Postulat Silauri**

*En vertu de l'art. 50 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), le Département de l'intérieur (DINT) décide de l'octroi de l'aide d'urgence et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) exécute les décisions rendues par le département dans ce domaine. Par ailleurs, les normes sont adoptées par le Conseil d'Etat.*

*Les familles et les cas vulnérables au bénéfice de l'aide d'urgence reçoivent 9,50 francs par jour et par personne. Lors de la visite d'un centre d'accueil d'aide d'urgence, le 20 mai dernier, certaines députées et députés ont pu constater que les familles devaient payer avec ce montant non seulement leur nourriture, mais aussi les produits nécessaires à leur hygiène de base, tels que papier de toilette, savon, dentifrice, moyens de contraception et couches-culottes des bébés et petits enfants à charge.*

*Sur la base du besoin journalier d'un enfant en bas âge, on peut estimer de 1,50 à 3 francs par jour et par enfant les coûts supportés par ces familles pour l'achat des couches-culottes. Ceci représente environ 16% des 9,50 francs à disposition, pour l'achat de ce produit seulement. Dans ces conditions, les personnes concernées n'ont d'autre choix que de puiser sur leur ration de nourriture, déjà bien restreinte. Cette situation n'est pas admissible. De plus, le fait de prendre soin de son hygiène corporelle est un élément vital pour la santé psychique de toute personne normalement constituée.*

- *Le postulat propose d'étudier la possibilité d'ajouter au montant de base de l'aide d'urgence un montant permettant d'acheter les produits nécessaires à l'hygiène de base ;*
- *ou du moins que les produits d'hygiène de base, qui sont achetés en grandes quantités pour le CHUV, par exemple, soient fournis aux personnes vivant dans les foyers d'accueil d'urgence.*

**Postulat Mahaim**

*En date du mardi 20 mai 2008, plusieurs députés ont participé à une visite d'un foyer pour familles et personnes fragilisées et d'un centre d'aide d'urgence de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), au Simplon et à Vennes. Cette visite a été organisée spécialement pour les députés, pour donner suite à un tract lancé par les résidents et comportant une série de revendications concernant les conditions de vie dans les centres. Les députés présents ont pu s'entretenir avec les résidents et aborder l'ensemble de ces questions en détail. Immédiatement après la visite, ils ont pu rencontrer le directeur de l'EVAM et poser toutes les questions souhaitées.*

*Les centres et foyers d'aide d'urgence sont conçus pour accueillir des résidents de manière temporaire, dans l'attente de leur retour. Les différentes dispositions légales et réglementaires vont toutes dans ce sens, tout comme le communiqué publié par l'EVAM en réponse au tract mentionné ci-dessus : "L'EVAM reconnaît que la révision de la loi sur l'asile votée*

*par le peuple suisse a entraîné un durcissement des conditions de vie des personnes en situation irrégulière. Les centres et foyers d'aide d'urgence sont conçus comme des lieux de vie transitoires."*

*Les postulants sont conscients que le législateur cantonal a souhaité éviter tout adoucissement de l'aide d'urgence, au motif qu'il existe un risque de créer une sorte de dispositif d'aide sociale parallèle, maintenant les résidents dans la précarité et les décourageant d'organiser leur retour. Ils notent cependant que dans de nombreux cas, leur retour n'est pas possible (absence d'accord de réadmission avec le pays d'origine, procédure administrative en cours, état de santé précaire, etc.) et ne s'effectue dès lors pas dans des délais raisonnables. Les situations supposées transitoires deviennent ainsi durables. Lors de la visite du 20 mai, de nombreux résidents interrogés à ce propos ont affirmé se trouver dans un centre d'aide d'urgence depuis plus d'une année, voire parfois depuis plusieurs années.*

*S'il est tolérable que les conditions de vie (alimentation, habillement, confort, hygiène, droit à une certaine intimité) soient rudimentaires dans une optique transitoire, celles-ci apparaissent choquantes lorsqu'il s'agit de séjours de longue durée : il y a ainsi une inadéquation manifeste entre, d'une part, le dispositif légal prévu pour des séjours de très courte durée, et, d'autre part, la réalité concrète avec des résidents séjournant de manière durable. Il est choquant que ces résidents subissent des conditions de séjour aussi strictes pendant si longtemps. Que l'on pense notamment aux CHF 9.50 journaliers et par personne pour les familles et les personnes fragilisées, à l'absence totale d'intimité dans les chambres des centres, à la très faible diversité des repas dans les centres, aux conditions sanitaires, à l'interdiction du mobilier personnel dans les centres, aux conditions très restrictives auxquelles les visites sont tolérées, etc... Le degré de précarisation allant de pair avec l'état de santé, les problèmes médicaux s'étendent avec le temps. En outre, une fois ces personnes exclues de l'assistance sociale, les risques de décompensation ne sont pas à exclure : plus la durée de séjour en Suisse est élevée, plus le risque de décompensation est probable.*

*Vivre dans ces conditions pendant plusieurs années relève du calvaire. Une réglementation cantonale mieux adaptée à ces cas de séjours de longue durée ne ferait que renforcer la cohérence du travail de l'EVAM. A la suite des développements ci-dessus, les postulants ont donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la thématique des résidents séjournant durablement dans les centres d'aide d'urgence. Ils demandent en particulier au Conseil d'Etat de réfléchir à des moyens permettant de garantir, pour les personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence, des conditions de vie respectant la dignité humaine.*

### **Interpellation Brélaz**

*L'article 14 de la loi sur l'asile prévoit entre autre que, sous réserve de l'approbation par l'Office fédéral des migrations (ODM), le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, notamment si la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans, que le domicile a toujours été connu des autorités et que l'intégration de la personne concernée est prouvée. En 2008, à une certaine période, les régularisations obtenues par le canton de Vaud représentaient 42% de l'ensemble du pays.*

*Le communiqué de l'Etat de Vaud, qui fait suite à la conférence de presse du 15 décembre 2008, nous apprend que ce sont 588 personnes qui ont été régularisées jusqu'au 30 novembre de cette même année et que 91 cas étaient encore en cours d'instruction.*

*Les déboutés de l'asile, que ce soit des personnes dont la demande a été d'emblée refusée, non-entrée en matière (NEM), ou des personnes déboutées après une procédure ont désormais droit à l'aide d'urgence qui est appliquée de façon différente dans chaque canton. Et conformément à sa très grande générosité, le canton de Vaud les chouchoute... de telle manière que nous sommes avec le canton de Genève, en rapport avec la population, le canton qui a le plus grand nombre de déboutés sur son territoire.*

*Si une personne n'a pas de papiers d'identité valables, nous ne savons pas où la renvoyer.*

*Début 2003, Mme Ruth Metzler, toute conseillère fédérale PDC qu'elle était, a effectué un voyage au Nigéria et au Sénégal. Avec ce dernier pays, il s'agissait de signer un accord de transit : les déboutés sans origine précise auraient été renvoyés au Sénégal et auraient, depuis ce pays, entrepris des démarches soit pour rentrer chez eux, soit pour aller s'installer ailleurs. L'accord a été signé mais finalement pas ratifié.*

*Il y a aussi le cas des pays comme l'Erythrée : si un citoyen de ce pays désire rentrer et qu'il procède aux démarches nécessaires, il obtiendra les papiers pour le retour. Toutefois, si la Confédération sollicite des documents pour le retour, l'Erythrée les refusera. Si un citoyen de ce pays ne collabore pas, il reste en Suisse.*

*J'en profite pour démentir une affirmation constamment véhiculée par les défenseurs des requérants d'asile. Ils disent, parlant des déboutés, "qu'ils ne peuvent pas rentrer chez eux." Or, selon les responsables du dossier de l'asile au Service de la population (SPOP) — et cela a été confirmé en plénum par M. le conseiller d'Etat concerné —, on ne connaît que le cas d'une seule personne dont la demande pour rentrer dans son pays d'origine a été refusée.*

*Je rappelle également la dernière phrase de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation 08\_int\_122 concernant l'aide d'urgence : "Pour 263 personnes, l'obtention d'un document de voyage est très difficile, voire impossible pour les autorités, souvent en raison de l'attitude non collaborative des personnes concernées."*

*Dans la mesure où la situation actuelle n'est pas satisfaisante, j'ai demandé à notre ancien collègue Jean-Pierre Grin, conseiller national, de poser quelques questions au Conseil fédéral sur le sujet et une interpellation a été déposée pendant la session de décembre 2008.*

*Voici quelques remarques contenues dans cette interpellation :*

*A mi-novembre 2008, dans le canton de Vaud, 644 personnes se trouvaient soumises au régime de l'aide d'urgence, dont certaines depuis le 1er avril 2004, date d'entrée en vigueur de ce statut. Le canton de Vaud se voit attribuer 8,4% des requérants d'asile et en admettant que cette proportion soit la même dans les autres cantons, cela signifie qu'il y aurait 7500 personnes en situation irrégulière, qui devraient en principe quitter le pays, mais qui vivent aux frais du contribuable.*

*Une question se pose, celle de savoir si l'on va renvoyer une famille NEM qui aura été tolérée et entretenue depuis plus de 10 ans... ou si on va lui donner un permis B...*

*La régularisation sera inévitable si ces gens restent trop longtemps comme NEM ou requérants déboutés.*

*Il est également demandé au Conseil fédéral s'il est conscient de ce problème, ce qu'il en est des accords de transit et quels sont les pays avec lesquels il y a des accords de réadmission signés ou en voie de signature.*

*Dans la mesure où le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour régulariser le plus de personnes, j'avoue ne pas apprécier certaines manifestations comme la distribution de tracts presque tous les mardis sur les escaliers du Palais de Rumine ou des interventions parlementaires incessantes et excessives demandant une amélioration de l'aide d'urgence.*

*Désirant savoir de quelle manière les autres cantons géraient la problématique des requérants déboutés, je les ai sollicités, le 4 décembre 2008, afin de connaître leur nombre de personnes à l'aide d'urgence.*

*(Voir annexe de l'objet)*

*Les chiffres ci-dessus représentent 12 cantons ou demi-cantons et 68,7% des requérants attribués.*

- 1. Il s'agit de définir combien chaque canton aurait de personnes à l'aide d'urgence s'il travaillait comme le canton de Vaud. ( $644 : 8,4 = 76,666 \times$  le pourcent du canton)*
- 2. Sans les personnes en prison !*
- 3. Pas reçu de réponse du canton du Tessin. Selon le journal 24 Heures du 24 décembre 2008 qui reprend une affirmation de la Neue Zürcher Zeitung, "il n'y aurait carrément pas d'aide d'urgence."*

*Si l'on compare le chiffre de la colonne "Total" avec la dernière colonne de droite, on constate que seul le canton de Genève à proportionnellement plus de personnes à l'aide d'urgence que le canton de Vaud.*

*Toujours en proportion le canton de Vaud a sur son territoire 6,5 fois plus de personnes que les cantons de Soleure et de Schwyz.*

*Le rapport est de 4,8 à 1 avec le canton de St-Gall, 4,35 à 1 avec le canton de Thurgovie, 3,8 à 1 avec le canton d'Obwald, 2,1 à 1 avec le canton de Berne, 1,7 à 1 avec le canton du Valais de 1,6 à 1 avec le canton de Neuchâtel, 1,4 à 1 avec le canton de Fribourg et de 1,35 à 1 avec le canton de Zurich.*

*Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre mordicus le fait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui n'ont pas d'avenir dans notre pays, qu'elles doivent se préparer à quitter la Suisse et que si elles préfèrent rester, elles se contentent, sans se plaindre, d'une aide d'urgence minimale, tout comme elles acceptent, toujours sans se plaindre, d'un éventuel déménagement dans un autre lieu d'hébergement ?*
- 2. Le tableau de la page précédente montre que tous les cantons suisses, excepté les cantons de Vaud et Genève, entretiennent, proportionnellement à leur quota de requérants, sensiblement moins de personnes à l'aide d'urgence. Par exemple, pour 1 personne à l'aide d'urgence dans les cantons de Schwyz et Soleure, il y en a 6,5 dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre une attitude plus dissuasive à l'égard de ces personnes déboutées ?*
- 3. Une mère de famille a déclaré à un responsable de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) : "Nous resterons ici tant que les enfants iront à l'école !" En automne 2008, des NEM célibataires qui devaient être transférés dans un autre lieu d'hébergement ont refusé de monter dans le bus qui devait les y amener. Au vu de ces deux situations, le Conseil d'Etat ne se pose-t-il pas des questions sur sa faiblesse dans la mesure où des personnes en situation irrégulière, à la charge du contribuable, se permettent de narguer l'Etat de droit, et ont le dernier mot ?*
- 4. Il a été créé au sein de l'administration cantonale un groupe de travail qui planche sur la problématique de l'aide d'urgence. Ce groupe de travail s'est-il renseigné auprès d'autres cantons pour savoir ce qui se fait ailleurs ?*
- 5. Lors de la conférence de presse du 15 décembre 2008, il a été annoncé des programmes d'occupation pour les personnes hors procédure d'asile qui sont ici depuis plus de 3 ans. Quelles catégories de personnes sont*

*concernées par ces programmes ? D'autre part, ces programmes peuvent-ils augmenter les chances des participants à obtenir une régularisation selon l'article 14 ?*

6. *Au centre pour célibataires de Valmont, à Vennes, les personnes à l'aide d'urgence peuvent s'absenter deux ou trois nuits d'affilée tout en conservant leur place. Dans le cadre d'une gestion efficace des locaux, n'est-il pas possible de prévoir que : soit les gens dorment continuellement à Valmont, soit ils ont la possibilité de vivre et dormir ailleurs et renoncent à une place qu'ils n'occuperont pas toutes les nuits ? (Selon le 24 Heures du 24 décembre 2008 à Zurich, les personnes qui bénéficient de l'aide d'urgence doivent changer de logement chaque semaine).*
7. *De manière générale, le Conseil d'Etat peut-il s'engager à utiliser de la manière la plus rationnelle possible les logements destinés aux requérants d'asile, déboutés ou en procédure ?*

*Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.*

*L'interpellation sera développée*

## **1 INTRODUCTION AU RAPPORT GÉNÉRAL**

### **1.1 Introduction**

Les deux postulats et l'interpellation qui font l'objet du présent rapport ont trait à l'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat profite de ces interventions pour informer le Parlement de manière plus large sur cette problématique.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, le législateur fédéral a exclu, du régime d'assistance ordinaire du domaine de l'asile, les personnes dont la demande d'asile fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière.

Suite à la modification de la loi sur l'asile, approuvée lors de la votation populaire de septembre 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'exclusion de l'assistance a été étendue à l'ensemble des requérants d'asile déboutés. La volonté du législateur fédéral était de convaincre les personnes déboutées de quitter la Suisse et de mettre fin à leur droit aux prestations d'aide sociale, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir.

En parallèle, l'article 12 de la Constitution fédérale, garantissant à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation.

En vertu de cette disposition, les cantons sont tenus d'assurer à toute personne pour le moins – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité. Ces prestations sont désignées comme aide d'urgence. Dans le canton de Vaud, le contenu de l'aide d'urgence est déterminé par l'art. 4a de la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV).

### **1.2 Population bénéficiaire de l'aide d'urgence**

Le but du présent chapitre est de donner une description précise et objective des personnes qui séjournent dans le canton de Vaud et ont recours à l'aide d'urgence. L'analyse se concentre plus particulièrement sur les personnes ayant recours à ce type de prestations pendant une longue période, à savoir celles qui bénéficient de l'aide d'urgence depuis plus d'une année sans interruption au 30 avril 2009.

### **1.3 Composition familiale, statut et nationalité**

Au 30 avril 2009, 675 personnes étaient au bénéfice de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud <sup>[1]</sup>. Parmi celles-ci, 328 personnes (soit 49% d'entre elles) bénéficiaient de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption.

La quasi-totalité (99%) de ces 328 personnes étaient des requérants d'asile exclus de l'aide sociale consécutivement à une décision de rejet de leur demande ou de non-entrée en matière (NEM), et de renvoi. Seul 1% de ces personnes n'avait pas déposé de demandes d'asile en Suisse et relevait de la loi sur les étrangers.

Leur composition familiale était la suivante:

- 243 adultes et 85 enfants
- 65 familles (composées de 186 personnes, soit 57 % de cette population),  
2 couples sans enfants (1%) et 137 adultes célibataires (42%).
- les hommes étaient surreprésentés dans le groupe des adultes célibataires (79%). Les femmes quant à elles étaient majoritaires dans le groupe des adultes avec enfants (59%).

Les familles étaient proportionnellement plus nombreuses parmi les personnes originaires d'Europe et d'Asie : par exemple, la proportion de familles parmi les bénéficiaires originaires de Serbie (y compris le Kosovo) et de Bosnie-et-Herzégovine était de 86%, de 78% pour la Géorgie et de 75% pour la Macédoine. A l'inverse, la proportion de

célibataires était généralement plus élevée parmi les ressortissants de pays africains, avec toutefois certaines exceptions, comme le Togo (92% de familles).

Plus de la moitié des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption étaient originaires de quatre pays : la RDC (19.2%), la Serbie-et-Monténégro (15.9%), la Bosnie-et-Herzégovine (8.8%) et l'Angola (7.3%). Venaient ensuite la Géorgie (5.5%), le Togo (3.7%), l'Algérie (2.7%) et l'Ethiopie (2.7%) et les personnes dont la nationalité n'avait pas pu être élucidée (3.4%).

Nationalité des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption	Nombre de personnes	En %
République démocratique du Congo	63	19.2%
Serbie-et-Monténégro	52	15.9%
Bosnie-et-Herzégovine	29	8.8%
Angola	24	7.3%
Géorgie	18	5.5%
Togo	12	3.7%
Nationalité non élucidée	11	3.4%
Algérie	9	2.7%
Éthiopie	9	2.7%
Macédoine	8	2.4%
Nigéria	8	2.4%
Cameroun	7	2.1%
Côte d'Ivoire	6	1.8%
Russie	6	1.8%
Albanie	5	1.5%
Ukraine	5	1.5%
Autres nationalités	56	17.1%
<b>TOTAL</b>	<b>328</b>	<b>100.0%</b>

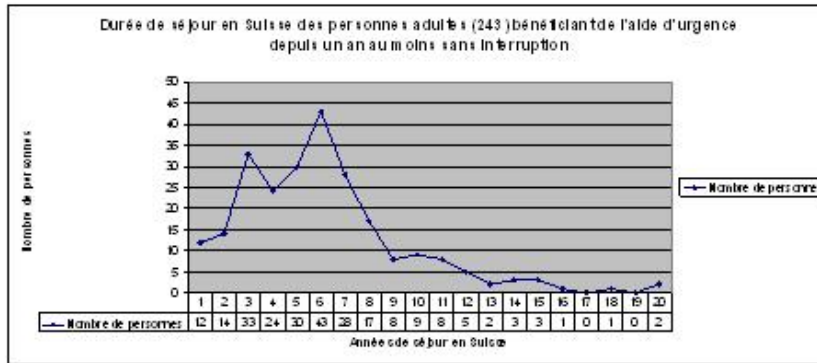
A noter que la durée moyenne du recours à l'aide d'urgence varie selon la nationalité des bénéficiaires. Ainsi, il a été constaté que 76% des personnes originaires de RDC avaient recours à l'aide d'urgence depuis plus d'un an sans interruption ; pour l'Angola, ce chiffre était de 83%, pour la Géorgie de 64% ; pour le Togo de 75% et pour la Serbie et la Bosnie de 55%, pour ne citer ici que les six pays les plus représentés parmi les bénéficiaires de l'aide d'urgence.

A l'inverse, ce chiffre n'était que de 16% pour le Nigéria, de 38% pour les personnes dont la nationalité n'avait pas pu être élucidée, de 36% pour l'Algérie, de 38% pour la Russie, de 29% pour le Brésil, de 31% pour la Sierra Leone et de 18% pour le Sénégal. Cette différence résulte du fait qu'un nombre élevé de ressortissants de ces pays ont été déboutés au cours des douze derniers mois et que ceux-ci ne bénéficient de l'aide d'urgence que depuis quelques mois, dans la mesure où un départ de Suisse n'a pas encore eu lieu.

<sup>[1]</sup> Ce chiffre correspond au nombre de personnes pour lesquelles une décision d'octroi d'aide d'urgence a été émise par le Service de la Population au 30 avril 2009. Il diffère très légèrement de celui des personnes effectivement prises en charge au titre de l'aide d'urgence (664) par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

## 1.4 Durée de séjour en Suisse

Si l'on considère la durée de séjour en Suisse des 243 personnes adultes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis un an sans interruption, on peut noter qu'une majorité de personnes (65%) comptent entre 3 et 7 ans de séjour en Suisse, avec un pic de 43 personnes ayant 6 ans de séjour (18%).



La décroissance marquée de la courbe après ce pic de six ans de séjour peut se lire comme la conséquence des régularisations prononcées dans le cadre de l'art. 14. En effet, après 5 ou 6 ans de séjour en Suisse, une majorité de personnes demandent et obtiennent un permis B dans le cadre de l'art. 14. Ainsi, elles sortent du régime de l'aide d'urgence. En revanche, les personnes dont les demandes ont été rejetées et qui ne réunissent pas les critères de l'article 14 al. 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) sont maintenues à l'aide d'urgence.

Ainsi, parmi les 170 bénéficiaires dont le chef de famille séjourne depuis 6 ans et plus en Suisse, 155 personnes (91%) avaient présenté une demande de régularisation via l'art. 14, soit :

- 58 personnes avaient une demande encore en cours
- 97 personnes avaient vu leur demande refusée ou classée sans suite.

Seules 15 personnes (9%) parmi ces 170 bénéficiaires n'avaient pas présenté de demande de régularisation sur la base de l'art. 14.

## 1.5 Hébergement

Au 30 avril 2009, les 664 personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et effectivement assistées par l'EVAM étaient hébergées de la manière suivante : 37% dans des structures collectives, 45% dans des appartements de l'EVAM et 18% dans des appartements privés ou chez des tiers.

Parmi les 328 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption, seulement 29% d'entre elles étaient hébergées dans des structures collectives, alors que 58% étaient hébergées dans un appartement de l'EVAM, proportion qui est supérieure à la première.

A noter encore que parmi ce groupe de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption, la proportion de personnes hébergées dans les structures collectives est encore plus réduite s'agissant des familles (17%) et des personnes ayant séjourné six ans ou plus en Suisse (19%).

L'hébergement en structure collective ne concerne donc actuellement qu'une minorité des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence.

Au 30 avril 2009, 95 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption étaient logées dans des structures collectives de l'EVAM, à savoir :

- 14 familles comptant 31 personnes au total
- 64 adultes célibataires.

Certaines de ces personnes ayant été transférées très récemment vers des structures collectives, leur durée de séjour en hébergement collectif était, dans certains cas, inférieure à une année.

### **1.6 Procédure de renvoi**

Il convient de rappeler ici que la très grande majorité des personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence a l'obligation de quitter la Suisse. La quasi-totalité de ces mêmes personnes a matériellement la possibilité de quitter notre territoire ou, tout au moins, les moyens de faciliter les démarches des autorités chargées de leur départ.

Le Conseil d'Etat constate que c'est très souvent – pour des raisons sur lesquelles il n'a pas à se prononcer – le manque de volonté de donner suite à leur obligation de partir qui conduit logiquement les requérants à prolonger leur séjour en Suisse tout en restant au bénéfice de l'aide d'urgence.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle l'existence de programmes d'aide au retour, destinés à faciliter le départ et la réinsertion dans le pays d'origine.

Parmi les 328 personnes bénéficiant de l'aide d'urgence depuis au moins un an sans interruption (au 30 avril 2009), 147 d'entre elles (45%) faisaient l'objet d'une suspension de leur renvoi par les autorités fédérales ou avaient leur situation examinée sous l'angle de l'article 14 de la loi sur l'asile. Pour les 181 personnes restantes (55%), des démarches en vue d'un renvoi étaient en cours mais dans la majorité des cas, celles-ci étaient longues et difficiles – parfois même impossibles à exécuter – en raison de l'absence de collaboration des personnes concernées.

C'est notamment le cas des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force qui:

- refusent de collaborer à l'obtention d'un laissez-passer et sont originaires d'un Etat n'acceptant que les retours volontaires
- dissimulent leur véritable identité et origine, retardant ainsi toute démarche d'exécution de leur renvoi.

Actuellement, tous les consulats et ambassades – sans exception – acceptent de délivrer un document de voyage à leurs ressortissants souhaitant rentrer volontairement dans leur pays. A ce jour, les deux seuls cas connus du Service de la population où un départ volontaire n'a pu avoir lieu ont été ceux très particuliers de deux Palestiniens de nationalité jordanienne qui avaient demandé à pouvoir se rendre en Palestine (plutôt qu'en Jordanie), et pour lesquels aussi bien l'Etat d'Israël que l'Autorité palestinienne avaient refusé d'émettre un laissez-passer.

## 1.7 Disparités cantonales en matière d'aide d'urgence

Les compétences liées à l'aide sociale et à l'aide d'urgence appartiennent aux cantons. De ce fait, les formes de l'aide d'urgence varient sensiblement d'un endroit à l'autre de la Suisse. Compte tenu de cette diversité et de modes de calcul très différents d'un canton à l'autre, il est extrêmement difficile de dresser un tableau complet de l'aide d'urgence en Suisse. Mais d'une manière générale, si l'on se réfère aux données recueillies par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans son rapport sur l'aide d'urgence publié en décembre 2008 et intitulé "*Nothilfe für abgewiesene Asylsuchende – Überblick zur Ausdehnung des Sozialhilfestopps*", les prestations de base d'aide d'urgence fournies dans le Canton de Vaud — notamment en matière d'hébergement, de nourriture, d'hygiène et de soins médicaux — apparaissent globalement tout à fait dans la norme de ce qui se fait ailleurs en Suisse.

Le tableau qui suit donne un aperçu des prestations d'aide d'urgence fournies par quelques cantons, en comparaison avec le canton de Vaud. Les informations relatives aux autres cantons sont basées sur le rapport précité de l'OSAR.

Canton	Principales prestations d'aide d'urgence fournies
VD	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature.</p> <p><b>Alimentation :</b> Trois repas par jour (aide en nature), ou en espèces : CHF 9.50 par jour (CHF 8.-/jour pour l'alimentation, CHF 1.-/jour pour les vêtements, CHF 0.50/jour pour les articles d'hygiène).</p> <p><b>Hébergement :</b> En principe, hébergement en structure collective. Mais hébergement en appartement également possible.</p> <p><b>Soins médicaux :</b> Mêmes conditions d'accès aux soins et mêmes prestations que celles fournies aux demandeurs d'asile en procédure.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Oui.</p>
NE	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> Les personnes NEM ou déboutées reçoivent CHF 8.- par jour. Elles sont logées en 1er accueil et bénéficient de l'accès aux soins.</p> <p><b>Alimentation :</b> Prestations pécuniaires uniquement.</p> <p><b>Hébergement :</b> En centre de 1er accueil.</p> <p><b>Soins médicaux :</b> Même traitement que les autres requérants d'asile.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Oui.</p>
FR	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> L'aide d'urgence se compose de l'entretien et de l'hébergement. <b>Elle est octroyée pour une durée de 7 jours.</b></p> <p>Pas de limite dans le temps.</p> <p><b>Alimentation :</b> L'alimentation est comprise dans l'entretien (CHF 10.00 par jour).</p> <p><b>Hébergement :</b> Structure d'hébergement bas-seuil. Pendant la journée (9.00-17.00h) les chambres à coucher sont fermées. Seule la salle de détente avec la cuisine restent ouvertes.</p> <p><b>Soins médicaux :</b> Prise en charge via la caisse maladie. Pour les personnes présentes en Suisse depuis moins de 3 mois, prise en charge des frais médicaux selon nécessité.</p> <p>Les bénéficiaires peuvent consulter l'infirmière présente dans la permanence de la structure bas-seuil selon un horaire régulier.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Oui, à moins qu'ils soient présents en Suisse depuis moins de trois mois.</p>
BE	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> En centre d'aide d'urgence, l'aide est généralement fournie sous forme de prestations en nature - d'une valeur de CHF 6.- par jour ou de CHF 8.50 par jour si le</p>



	<p>bénéficiaire effectue des petits travaux ménagers ou d'entretien dans son foyer de séjour.</p> <p>Les personnes résidant dans un centre ordinaire ou dans un appartement touchent des prestations en espèces.</p> <p><b>Alimentation</b> : Les foyers d'aide d'urgence disposent d'un petit magasin dans lequel les bénéficiaires peuvent acheter certains produits alimentaires et hygiéniques à tarifs préférentiels. La prestation fournie correspond à un crédit à faire valoir dans ce magasin.</p> <p><b>Hébergement</b> : En principe, hébergement dans un des 3 foyers d'aide d'urgence du canton. Mais par manque de place, hébergement en structure d'accueil ou en appartement également possible.</p> <p><b>Soins médicaux</b> : Pas d'assurance-maladie, mais un service de permanence médical et dentaire d'urgence existe, il est assuré par des prestataires de soins désignés par le médecin cantonal. Des soins fournis par d'autres prestataires sont remboursés uniquement en cas d'urgence.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Uniquement pour les personnes à l'aide d'urgence hébergées en appartement.</p>
<b>ZH</b>	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> L'aide d'urgence comprend l'hébergement, l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux. En principe, toutes ces prestations sont fournies en nature.</p> <p><b>Alimentation</b> : En général, chaque adulte reçoit CHF 60.- par semaine sous la forme de bons. Pour les enfants, cette somme est réduite : pour 1 ou 2 enfants, 6 x CHF 10.-, à partir de 3 enfants 4 x CHF 10.-. Le paiement se fait de manière journalière les jours ouvrables (les jours du week-end sont payés le vendredi). Un contrôle de présence journalier est effectué. Si le bénéficiaire n'est pas présent lors du contrôle, il ne reçoit aucune prestation ce jour-là.</p> <p><b>Hébergement</b> : Le canton dispose de 4 foyers d'aide d'urgence. Il s'agit de structures d'hébergement collectif (chambres à plusieurs lits, installations sanitaires collectives).</p> <p><b>Soins médicaux</b> : Seulement en cas d'urgence médicale absolue.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Lorsqu'un requérant d'asile est débouté, son affiliation à l'assurance-maladie est en principe immédiatement résiliée. Seuls les cas d'extrême urgence médicale ou présentant une problématique médicale particulière continuent d'être assurés par le canton.</p>
<b>TI</b>	<p><b>Comment se présente le contenu de l'aide d'urgence ?</b> Les personnes vulnérables reçoivent CHF 9.- par jour, tout compris. Les autres personnes sont exclues de l'aide sociale (ni argent, ni hébergement).</p> <p><b>Alimentation</b> : Les personnes vulnérables reçoivent un forfait de CHF 9.- par jour pour toutes leurs dépenses, y compris l'alimentation. Les autres personnes sont exclues de l'aide d'urgence.</p> <p><b>Hébergement</b> : Les personnes vulnérables sont logées dans une structure de la Croix-Rouge à Lugano. Les autres personnes sont exclues de l'aide d'urgence et n'ont pas de logement.</p> <p><b>Soins médicaux</b> : Aucun examen médical individuel.</p> <p><b>Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont-ils couverts par une assurance-maladie ?</b> Les personnes vulnérables ont une assurance-maladie. Pas les autres personnes.</p>

## 1.8 Coûts pour la collectivité

En 2008, la mise en œuvre du régime d'aide cantonale prévu par la LARA – soit les prestations d'aide cantonale et les coûts associés de fonctionnement des services de l'Etat – a occasionné une dépense globale de l'ordre de 81,1 millions de francs, dont 15,6 millions de francs de frais médicaux <sup>[1]</sup>.

Les prestations d'aide cantonale prévues par la LARA s'adressent à la fois :

- aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir celles dont la demande d'asile est en cours d'examen auprès de l'Office fédéral des migrations, ainsi qu'à celles qui ont été admises à séjourner en Suisse à titre provisoire,
- et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence.

En l'absence de comptabilité analytique, il n'est pas possible de documenter la répartition exacte des frais entre les deux catégories susmentionnées. En 2008, les coûts de l'aide d'urgence – hors prestations médicales – correspondaient à environ 9,7 millions de francs, pour un effectif moyen d'environ 650 bénéficiaires.

La prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile correspondait pour l'année 2008 à une dépense de l'ordre de 55,8 millions de francs, pour un effectif moyen d'environ 3'725 bénéficiaires. Ce dernier montant inclut tous les frais généraux de l'EVAM.

En 2008, les subventions fédérales dans le domaine de l'asile étaient de 62,7 millions de francs y compris 22,2 millions de francs de subvention extraordinaire (versement unique en 2008).

<sup>[1]</sup>Le référentiel est constitué par les comptes 2008 du SPOP au niveau de la sous-unité budgétaire UB30622

## 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUITE AU POSTULAT ALESSANDRA SILAURI ET CONSORTS (08\_POS\_073)

Les normes d'assistance pour les demandeurs d'asile et les personnes à l'aide d'urgence comprennent plusieurs postes, qui sont distribués soit en nature soit en espèces, en fonction du type d'hébergement et du régime d'assistance (ordinaire ou aide d'urgence). Les bases de calcul sont pareilles pour les mêmes postes, aussi bien pour l'assistance que pour l'aide d'urgence. Ainsi, il est prévu un montant quotidien de 50 centimes pour les personnes qui ne sont pas hébergées dans des structures collectives où sont fournis les produits d'hygiène et la lessive, que ces personnes soient à l'assistance ordinaire ou à l'aide d'urgence. Ce montant est destiné à couvrir les dépenses en matière d'hygiène.

Les familles à l'aide d'urgence, qu'elles soient hébergées en foyers ou en appartements, reçoivent donc ce montant, tout comme les demandeurs d'asile qui se trouvent dans la même situation. Une modification de ce montant ne pourrait dès lors pas concerner les seuls bénéficiaires de l'aide d'urgence, mais devrait s'appliquer à l'ensemble des demandeurs d'asile.

Le postulat dresse une liste de produits devant être financés par ce forfait de 50 centimes : papier de toilette, savon, dentifrice, moyens de contraception et couches-culottes des bébés et petits enfants à charge. Il faut préciser que les demandeurs d'asile bénéficiant de l'assistance ordinaire et les personnes à l'aide d'urgence ont indistinctement accès à des prestations supplémentaires en cas de besoin établi. Les moyens de contraception sont pris en charge dans ce cadre, sur la base d'une ordonnance médicale. Ils n'ont donc pas à être financés par le forfait de 50 centimes. D'autres frais supplémentaires peuvent être pris en charge, par exemple en cas de régimes alimentaires spéciaux, d'équipements particuliers, etc.

Il faut également préciser que lors d'une naissance, une allocation, en principe de CHF 1500.- est versée aux parents, soit par la Caisse cantonale d'allocations familiales, soit par le Fonds cantonal pour la famille. Ce montant est laissé à la libre disposition des bénéficiaires, y compris des personnes à l'aide d'urgence. De plus, le bébé, dès sa naissance, bénéficie d'une prestation en espèces pour un montant total de CHF 9.50, montant équivalent à celui destiné aux adultes s'agissant de l'aide d'urgence. Pour information, une augmentation de 50centimes du forfait induirait un coût annuel supplémentaire d'assistance de l'ordre de CHF 650000.-.

Le postulat suggère, comme alternative, que des produits d'hygiène achetés en grande quantité soient mis à disposition des personnes vivant dans les foyers d'aide d'urgence. Cette solution n'est pas praticable car, comme déjà mentionné, les normes applicables sont les mêmes quels que soient le régime d'assistance et le type d'hébergement (foyers ou appartements). La fourniture de tels produits devrait donc être organisée à l'échelle du canton pour l'ensemble des demandeurs d'asile. Une telle opération, incluant les frais logistiques liés à l'achat, au stockage et à la distribution, ne reviendrait certainement pas moins chère qu'une distribution en espèces. De plus, la valorisation de ces marchandises dans le décompte d'assistance poserait problème, puisque les personnes ayant un revenu permettant de les couvrir, en totalité ou en partie, devraient les rembourser, en application du principe de subsidiarité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les montants servis, ajoutés aux prestations supplémentaires auxquelles les personnes assistées peuvent accéder – que ce soit dans le cadre du régime d'assistance ordinaire ou de l'aide d'urgence –

ainsi qu'à l'allocation de naissance, permettent de couvrir les frais engendrés par les besoins de base en matière d'hygiène. Une distribution de ces produits ne permettrait pas d'en élargir le nombre ou la quantité, tout en limitant le choix des bénéficiaires.

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUITE AU POSTULAT MAHAIM (08\_POS\_075)**

#### **3.1 Prestations d'aide d'urgence**

Dans le canton de Vaud, l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis à l'art. 4a al. 3 de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 dans les termes suivants :

##### **Art. 4a Aide d'urgence**

<sup>1</sup> *Toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable.*

<sup>2</sup> *L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées.*

<sup>3</sup> *L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe :*

- a. *le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif ;*
- b. *la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène ;*
- c. *les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV ;*
- d. *l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.*

Le contenu de l'aide d'urgence comporte ainsi plusieurs aspects. Il s'agit de prestations en nature (nourriture, habits, articles d'hygiène etc.) ou de prestations en espèces, de logement collectif ou individuel, ainsi que d'autres prestations de première nécessité qui peuvent consister en prestations financières.

Les modalités de distribution de l'aide d'urgence sont détaillées dans le Guide d'assistance 2009, adopté par le Conseil d'Etat, qui concrétise l'art.4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA.

Le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont été appelés à statuer à plusieurs reprises ces dernières années sur la conformité de l'aide d'urgence à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à la Constitution fédérale.

Dans des arrêts prononcés les 14 et 18 juillet 2008, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée à une requérante d'asile déboutée, selon l'art. 4a LASV, était conforme :

- à l'art. 12 de la Constitution fédérale consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine,
- aux art 13 de la Constitution fédérale et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale,
- à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations.

En particulier, le tribunal a reconnu que l'art. 8 CEDH ne permettait pas d'imposer aux Etats, à titre "d'obligation positive", qu'ils fournissent aux citoyens une assistance financière – ou un appartement – afin qu'ils puissent profiter à un certain niveau de leur vie privée et familiale.

Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurerait conforme à:

- l'art. 7 de la Constitution fédérale protégeant la dignité humaine,
- l'art. 10 de la Constitution fédérale protégeant la liberté personnelle,
- l'art. 12 de la Constitution fédérale consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine,
- et aux articles 13 de la Constitution fédérale et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale.

En particulier, le fait de ne pas pouvoir choisir et cuisiner ses aliments ne constituait pas, en soi, une atteinte à la dignité humaine, ne portait pas atteinte au noyau dur du droit au minimum vital et n'équivalait pas davantage à un traitement inhumain ou dégradant.

En date du 20 mars 2009, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal et répété qu'en l'espèce, le fait de fournir l'hébergement et la nourriture en nature n'apparaissait pas contraire aux exigences minimales de l'art. 12 de la Constitution.

Enfin, il faut rappeler que les décisions en matière d'aide d'urgence, aussi bien celles donnant accès à l'aide que celles concernant les prestations fournies, sont prises sur la base d'un examen individuel des situations et qu'il en est tenu compte pour déterminer notamment le type de logement adéquat ou l'accès à des prestations supplémentaires.

### 3.2 Hébergement

Les conditions d'hébergement dans les structures collectives de l'EVAM pour les personnes soumises au régime de l'aide d'urgence sont identiques à celles des autres structures collectives de l'EVAM, à l'exception des foyers de Venes (Lausanne) et de Vevey, réservés aux personnes sans enfants, où la totalité des prestations sont fournies en nature (repas) ou sous forme de bons (articles d'hygiène, vêtements). Certaines personnes ont ainsi déjà séjourné dans des structures collectives avant leur passage au régime de l'aide d'urgence.

Le Conseil d'Etat tient aussi à rappeler que, suite à une première analyse conduite dès l'été 2008, certaines mesures d'adaptation ont été prises et sont en train d'être appliquées. Parmi celles-ci, on citera notamment :

- L'accès aux programmes d'occupation et d'activités pour les personnes ayant plus de trois ans de séjour en Suisse
- Le passage en phase Accueil et socialisation pour les nouveaux arrivants à l'aide d'urgence
- Le développement des possibilités d'information et de contacts avec les pays d'origine, notamment par l'accès aux moyens de correspondance et à Internet, sous un contrôle strict
- L'offre d'espaces d'intimité pour les résidents des foyers
- L'accès à l'assurance-maladie de toutes les personnes à l'aide d'urgence.

A ce jour, aucune durée maximale de séjour en hébergement collectif n'a été définie.

S'il n'est pas idéal que des personnes séjournent pendant plusieurs années dans de telles structures d'hébergement, la fixation d'un seuil de durée maximale de séjour en structure collective n'apparaît toutefois pas souhaitable, car il inciterait les bénéficiaires à "prendre leur mal en patience" et à rester à l'aide d'urgence jusqu'au moment où ils se verraient à nouveau transférés dans un appartement.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'aide d'urgence et ses conditions de mise en œuvre font très régulièrement l'objet de diverses procédures judiciaires, dont la jurisprudence est immédiatement et systématiquement intégrée aux normes d'assistance en vigueur et à la pratique. Il en va ainsi par exemple de la mise à disposition d'espaces privés dans les structures collectives d'hébergement, qui a été ordonnée par un arrêt du tribunal cantonal et mise en œuvre avec diligence par l'EVAM.

Les autorités chargées d'appliquer ce régime interviennent donc sur un terrain très fortement balisé, comme en témoigne d'ailleurs la diversité des interventions parlementaires à son sujet.

## 4 RÉPONSE À L'INTERPELLATION BRÉLAZ (08\_INT\_178)

### **4.1 Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre mordicus le fait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui n'ont pas d'avenir dans notre pays, qu'elles doivent se préparer à quitter la Suisse et que si elles préfèrent rester, elles se contentent, sans se plaindre, d'une aide d'urgence minimale, tout comme elles acceptent, toujours sans se plaindre, d'un éventuel déménagement dans un autre lieu d'hébergement ?**

En matière d'aide d'urgence, le Conseil d'Etat ne fait que mettre en œuvre ce que lui dicte le droit fédéral et cantonal, notamment la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, modifiée par la nouvelle loi du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Concernant d'éventuelles plaintes que pourraient exprimer ou déposer les bénéficiaires de l'aide d'urgence, il convient de rappeler que la liberté d'opinion est en Suisse un droit garanti par la Constitution (art. 17), et que la possibilité de faire recours contre les décisions de l'EVAM en matière d'attribution de logement ou autres est un droit clairement inscrit dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

**4.2 Le tableau de la page précédente montre que tous les cantons suisses, excepté les cantons de Vaud et Genève, entretiennent, proportionnellement à leur quota de requérants, sensiblement moins de personnes à l'aide d'urgence. Par exemple, pour 1 personne à l'aide d'urgence dans les cantons de Schwyz et Soleure, il y en a 6,5 dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat est-il prêt à défendre une attitude plus dissuasive à l'égard de ces personnes déboutées ?**

Il convient d'être très prudent lorsque l'on effectue des comparaisons intercantionales en matière d'aide d'urgence. En effet, les modes de calcul varient fortement d'un canton à l'autre et peuvent générer de grandes variations. Par exemple, certains cantons – comme ceux du Jura, de Fribourg ou du Valais – ne recensent que les célibataires hébergés en structures collectives. Dans d'autres cantons, certaines compétences en matière d'octroi de l'aide d'urgence ont été déléguées aux communes.

D'autre part, des raisons historiques, et non seulement le contenu du régime de l'aide d'urgence lui-même, expliquent le nombre proportionnellement plus élevé de bénéficiaires de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud, notamment:

- lors de l'introduction de l'aide d'urgence en 2004, le nombre de personnes potentiellement concernées était proportionnellement plus élevé dans le canton de Vaud, comparé à la moyenne suisse
- lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de l'extension de l'exclusion de l'assistance ordinaire à l'ensemble des requérants d'asile déboutés, le Canton a dû prendre en charge 870 personnes, soit plus de 16% de tous les déboutés à l'échelle nationale.

Le Conseil d'Etat tient aussi à rappeler que la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base, est garantie par la Constitution fédérale.

Dans le canton de Vaud, l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). Quant à la constitutionnalité de la pratique vaudoise en matière d'aide d'urgence, elle a été très largement confirmée par les tribunaux depuis son introduction en 2004.

En ce qui concerne l'exécution des renvois, le Canton de Vaud continue de faire preuve de rigueur comme l'attestent les statistiques de l'ODM : en 2008, le canton de VD a ainsi exécuté le renvoi de 8.44% des requérants d'asile ayant quitté la Suisse de manière contrôlée, soit un taux de renvoi légèrement supérieur à la moyenne des autres cantons suisses.

**4.3 Une mère de famille a déclaré à un responsable de l'Etablissement vaudois accueil aux migrants (EVAM) : "Nous resterons ici tant que les enfants iront à l'école !" En automne 2008, des NEM célibataires qui devaient être transférés dans un autre lieu d'hébergement ont refusé de monter dans le bus qui devait les y amener. Au vu de ces deux situations, le Conseil d'Etat ne se pose-t-il pas des questions sur sa faiblesse dans la mesure où des personnes en situation irrégulière, à la charge du contrib**

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'analyse faite par l'interpellant quant aux deux situations qu'il décrit. En effet, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) dispose de moyens de contrainte suffisants pour pouvoir faire respecter les lois et les décisions administratives qu'il prend, ce également envers les personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence. Ces moyens, y compris le recours aux forces de l'ordre en cas de besoin, sont systématiquement mis en œuvre une fois les décisions devenues exécutoires.

**4.4 Il a été créé au sein de l'administration cantonale un groupe de travail qui planche sur la problématique de l'aide d'urgence. Ce groupe de travail s'est-il renseigné auprès d'autres cantons pour savoir ce qui se fait ailleurs ?**

Sans avoir procédé à une analyse exhaustive des différentes pratiques cantonales en matière d'aide d'urgence, l'administration cantonale a connaissance, dans les grandes lignes, des pratiques de la plupart des autres cantons romands ainsi que des principaux cantons alémaniques.

Comme dans le canton de Vaud, la plupart des cantons connaissent, dans le cadre du régime de l'aide d'urgence, aussi bien l'hébergement collectif que l'hébergement en appartement. En règle générale, les familles sont davantage hébergées en appartements, alors que les personnes seules – à l'exception de situations de vulnérabilité – sont logées en structures collectives.

Pour les cantons offrant des prestations en espèces, celles-ci sont, en règle générale, légèrement inférieures à celles de l'assistance ordinaire du domaine de l'asile. Ce constat est également valable pour notre canton.

Dans les grandes lignes, la pratique du canton de Vaud est donc similaire à celle des autres cantons. De nombreuses variantes existent. Il y a toutefois lieu de relever qu'une comparaison approfondie nécessiterait de tenir compte de l'ensemble des facteurs, tels que les prestations complémentaires, le mode de remise (fréquence, conditions), les prestations offertes par des tiers, etc.

Plusieurs petits cantons ne fournissent qu'une assistance financière quotidienne limitée dans le temps. Une telle pratique n'est pas envisagée par le Conseil d'Etat, qui la considère comme non conforme aux bases constitutionnelles et légales en vigueur. Par contre, tous les cantons d'une certaine taille ont une politique comparable à celle du Canton de Vaud, à savoir un examen individuel des situations, la fourniture de prestations financières limitées et l'hébergement en structures collectives ou en appartements.

Le Canton de Vaud figure parmi ceux qui ont mis en place un dispositif très formalisé puisque, en plus de la loi, il dispose d'instances ayant des compétences claires en matière décisionnelle (département et EVAM). Les situations de vulnérabilité sont par ailleurs soumises à un groupe d'experts de la PMU et du CHUV qui, en toute indépendance, émet un préavis concernant les conditions d'hébergement.

**4.5 Lors de la conférence de presse du 15 décembre 2008, il a été annoncé des programmes d'occupation pour les personnes hors procédure d'asile qui sont ici depuis plus de 3 ans. Quelles catégories de personnes sont concernées par ces programmes ? D'autre part, ces programmes peuvent-ils augmenter les chances des participants à obtenir une régularisation selon l'article 14 ?**

Toutes les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence et dont la durée de séjour en Suisse est supérieure à trois ans ont accès aux programmes d'occupation et d'activités organisés par l'EVAM, aux mêmes conditions que les demandeurs d'asile. La participation à des programmes d'occupation est un des éléments dont il est tenu compte dans l'appréciation d'une demande de régularisation au titre de l'article 14 LAsi.

**4.6 Au centre pour célibataires de Valmont, à Vennes, les personnes à l'aide d'urgence peuvent s'absenter deux ou trois nuits d'affilée tout en conservant leur place. Dans le cadre d'une gestion efficace des locaux, n'est-il pas possible de prévoir que : soit les gens dorment continuellement à Valmont, soit ils ont la possibilité de vivre et dormir ailleurs et renoncent à une place qu'ils n'occuperont pas toutes les nuits ? (Selon le 24 Heures du 24 décembre 2008 à Zurich, les personnes qui bénéfici**

Comme pour les demandeurs d'asile, les personnes à l'aide d'urgence sont déclarées disparues après cinq jours d'absence. Cependant, en cas de besoin, une place peut être réattribuée avant ce délai, la personne concernée étant toutefois relogée si elle se présente avant la fin du délai de 5 jours. Concrètement, au foyer de Vennes, les personnes présentes durant la totalité du mois d'avril 2009 ont dormi en moyenne 24.3 nuits sur 30, soit 81% des nuitées. En outre, la situation des personnes qui ne se présentent qu'épisodiquement au foyer est examinée, afin de déterminer si elles ont réellement besoin des prestations d'aide d'urgence.

Il faut toutefois noter qu'il n'est pas possible de refuser des prestations d'aide d'urgence à une personne, sous prétexte qu'elle a été absente durant la période précédente. En effet, c'est la situation présente qui est examinée. En outre, l'aide est, dans ces cas, servie en nature, il n'y a pas de bénéfice indû tiré de l'assistance.

**4.7 De manière générale, le Conseil d'Etat peut-il s'engager à utiliser de la manière la plus rationnelle possible les logements destinés aux requérants d'asile, déboutés ou en procédure ?**

L'EVAM a le souci constant d'utiliser au mieux les places d'hébergement dont il dispose. Ce fut particulièrement le cas pendant la période d'afflux que la Suisse a connue durant le deuxième semestre 2008 et le début de l'année 2009. Le taux d'occupation des foyers a même dépassé les 100%, des places supplémentaires ayant été aménagées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*